

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 07-22**

**RÈGLEMENT 07-22 SPÉCIFIANT L'AUTORISATION, L'UTILISATION ET
L'OCCUPATION D'UNE PROPRIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
GARDERIE PUBLIQUE**

Adopté par le conseil municipal le 8 mars 2022
Entrée en vigueur le 18 mars 2022

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

**RÈGLEMENT 07-22 SPÉCIFIANT L'AUTORISATION, L'UTILISATION ET
L'OCCUPATION D'UNE PROPRIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
GARDERIE PUBLIQUE**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 8 mars 2022, à 19 h 30, au centre communautaire de Luskville, à laquelle séance étaient présents :

Le maire, M. Roger Larose

Les membres du conseil :

Mme Diane Lacasse
Mme Caryl McCann
M. Garry Dagenais
M. Serge Laforest
Mme Chantal Allen
Dr Jean Amyotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, article 134, le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la Petite Enfance ou de Garderie au sens de la présente loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac juge opportun et d'intérêt public d'adopter le règlement #07-22 afin d'autoriser la construction d'une garderie publique sur les lots #2 683 647 et #4 053 744 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné le 8 février 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Pontiac et il est, par le présent règlement, statué et ordonné à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - CONDITION DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction pour l'usage d'une garderie publique sur les lots #2683647 et #4053744 du cadastre du Québec pourra être délivré lorsque le demandeur aura rencontré toutes les dispositions édictées en vertu du règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanismes #176-01.

ARTICLE 3 - APPARENCE ARCHITECTURALE

Les bâtiments ainsi que les matériaux de parement extérieur utilisés devront conserver une allure résidentielle afin de s'harmoniser et de s'intégrer au cadre bâti environnant.

ARTICLE 4 - INSTALLATION SEPTIQUE

L'installation septique devra être conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2.r22).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DONNÉ à Pontiac ce 18 mars 2022



M. Pierre Said
Directeur général
et secrétaire-trésorier



M. Roger Larose
Maire

Avis de motion :	8 février 2022
Présentation du projet de règlement :	8 février 2022
Adoption du règlement :	8 mars 2022
Résolution :	22-03-4590
Avis public :	18 mars 2022
Date de transmission à la MRC:	18 mars 2022